

Commune de Misery-Courtion



Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale de Misery-Courtion

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.02.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Adopte les dispositions suivantes:

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure intercommunale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires des communes de Misery-Courtion et Villarepos a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

1.3. La gestion de l'Accueil est réglée par une convention intercommunale et un mandat de prestations conclu avec Kibelac, l'association d'accueil d'enfants du district du Lac, dont le siège est à Morat.

1.4. Une Commission de l'Accueil (ci-après : Commission AES) est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale du 01.01.2014, dans le mandat de prestations avec Kibelac du 01.01.2014, ainsi que dans la suite du présent règlement.

1.5. Les locaux de l'Accueil sont situés sur le territoire de la commune de Misery-Courtion.

1.6. L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de l'Accueil (ci-après : Règlement d'application).

1.7. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à l'Accueil

2.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires du groupement scolaire de Misery-Courtion et Villarepos peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

2.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

2.2.1. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.3. Fréquentation occasionnelle

2.3.1. Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation occasionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit, qui sont facturées par la Direction de l'Accueil. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Les cas de maladie ou d'accident et les absences qui en résultent sont réglés par le règlement d'application.

2.4.5. Les dispositions en matière d'assurances sont définies dans le règlement d'application.

Art. 3. Procédure d'admission à l'Accueil

3.1. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé par le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par la Commission AES. Elle décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en donnant la priorité aux enfants déjà inscrits l'année scolaire précédente, puis en prenant en compte les critères dans l'ordre énoncé par le règlement d'application (art. 6, lettres a à g).

Art. 4. Suspension et exclusion de l'Accueil

4.1. Les mesures éventuelles de suspension et/ou d'exclusion de l'Accueil sont décidées par la Commission AES d'un commun accord avec la Direction de l'Accueil. Les voies de droit sont réservées.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES. La suspension est une mesure provisoire, sa durée est au maximum de 10 jours d'accueil.

4.3. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés. Suite à un 2^{ème} rappel pour une facture restée impayée, le contrat liant l'Accueil et les parents est résilié avec effet immédiat.

4.4. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la Commission AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant.

4.5. Un enfant peut être exclu de suite pour des raisons graves. Celles-ci sont détaillées dans le règlement d'application (art. 21, chiffres 1 à 4).

Art. 5. Désinscription de l'Accueil

5.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 60 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

5.2. Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 5.1.

Art. 6. Horaire de l'Accueil

6.1. L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par la Commission AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

6.2. En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la Commission AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

Art. 7. Barème des tarifs de l'Accueil

7.1. Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas. Ces tarifs sont établis par la Commission AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. La mise en application des tarifs par Kibelac est validée par la Commission AES. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil, mais au maximum de CHF 20.-/heure. Les tarifs des enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

7.2. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Art. 8. Accomplissement des devoirs

8.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

8.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 9. Facturation

9.1. Le principe et le mode de facturation sont fixés dans le règlement d'application.

Art. 10. Projet éducatif

10.1. Le projet éducatif, adopté par la Commission AES, en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 11. Responsabilités

11.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

11.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable. Le/la responsable de l'AES et la Direction de l'Accueil supervisent la gestion opérationnelle de l'Accueil, en coordination avec la Commission AES.

11.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil.

11.4. Les déplacements des enfants dans le cadre de la prise en charge de l'Accueil – trajets entre l'école et l'Accueil (et vice-versa) – se font sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

11.5. L'Accueil décline toute responsabilité pour les accidents ou les incidents qui se produisent sur le trajet parcouru par l'enfant tout seul du domicile vers l'Accueil (et vice-versa) ou en présence des parents ou des personnes qu'ils ont désignés comme responsables d'accompagner leur enfant.

11.6. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 12. Voies de droit

12.1. Toute décision prise par la Commission AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal de la commune de résidence de l'enfant placé dans le délai de trente jours dès sa notification.

12.2. Les décisions du Conseil communal prises en première instance conformément à ce que prévoit le présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation qui doit lui être adressée par écrit dans un délai de trente jours dès leur notification.

12.3. Les décisions prises par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 13. Dispositions finales

13.1. Le Conseil communal de Misery-Courtion est chargé de l'application du présent règlement.

13.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Misery-Courtion, le 25 avril 2016.

Au nom de la commune de Misery-Courtion

Le Secr. communal :

Romain Zahno



Le Syndic :

Jean-Pierre Martinetti

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 29 septembre 2016

AC Demier
La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre